

Art. 2. — La société des courses est autorisée à faire disputer les courses de chevaux conformément au programme approuvé par le ministre de l'agriculture.

Tunis, le 14 octobre 1985

Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU

Le Premier ministre,
ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

PRIX

Arrêté du ministre de l'agriculture du 14 octobre 1985, relatif à la fixation du montant total des prix mis en concours par la société des courses.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu le décret n° 70-177 du 26 mai 1970, portant création et organisation de la société des courses et notamment son article 5.

Arrête :

Article unique. — Le montant total des prix mis en concours par la société des courses et comprenant les allocations à titre de prix des courses et les primes aux naisseurs, est fixé pour la saison hippique 1985-86 à 720.000 pour les courses disputées sur les hippodromes de Kassar-Saïd et 20.000 dinars pour les courses des gouvernorats soit un total de (740.000 dinars).

Tunis, le 14 octobre 1985

Le ministre de l'agriculture
LASSAAD BEN OSMAN

VU

Le Premier ministre,
ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS

EXPROPRIATION

Décret n° 85-1291 du 14 octobre 1985, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat de parcelles de terrain nécessaires à la construction d'une nouvelle gare de marchandises à la Manouba.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 69-31 du 9 mai 1969, portant approbation des statuts de la société nationale des chemins de fer Tunisiens ;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur ;

Sur proposition du ministre des transports et des communications.

Décrétons :

Article premier. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat pour être incorporées au domaine public des chemins de fer et affectées à la SNCFT des parcelles de terrain nécessaires à la construction d'une nouvelle gare de marchandises à la Manouba. Les dites parcelles sont situées en bordure de la voie ferrée Tunis-Gardimaou telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous et sont délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé au présent décret :

N° d'ordre des parcelles	N° des parcelles sur le plan	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Titre foncier	Superficie aproximative à exproprier en ha ares ca	Noms des présumés propriétaires
1	1	Délégation de la Manouba	Terrain agricole	108.907 parcelle 104 (en parties)	1 55 78	Hédi El Merchaoui
2	121	Délégation de la Manouba	Terrain agricole	108.907 parcelle 95 (en parties)	1 33 26	Hédi El Merchaoui
3	3	Délégation de la Manouba	Terrain agricole	108.907 parcelle 101 (en parties)	1 81 50	Mohamed Aouini et frères
4	4	Délégation de la Manouba	Terrain agricole	110.095 parcelle 105	2 53 80	Khalifa Ben Ayed Ben Hassen
5	5	Délégation de la Manouba	Terrain agricole	110.293 parcelle 106	2 62 40	Mohamed Ben Jelloul Ouslati